

Sous-section 8.—Réadaptation professionnelle

Le programme national de réadaptation professionnelle, qui a débuté en 1952, a été consolidé et amplifié depuis l'adoption de la loi sur la réadaptation professionnelle des invalides en 1961. En vertu d'accords fédéraux-provinciaux relatifs au partage égal des frais de coordination, d'évaluation et de service aux invalides, de formation du personnel et des recherches, les provinces ont élaboré de vastes programmes en collaboration avec les services déjà existants. Les services assurés directement ou obtenus d'autres organismes ou de particuliers par l'intermédiaire des autorités provinciales de la réadaptation comprennent des services d'évaluation de l'état de santé et des aptitudes sociales et professionnelles, des services de consultation et de rééducation physique ainsi que des services de formation professionnelle et de placement. Ces services ont pour objet d'aider l'individu souffrant d'une déficience physique ou mentale marquée à exercer un emploi rémunérateur au dehors ou à la maison. Un coordonnateur provincial ou directeur de la réadaptation, au ministère provincial de la santé et du bien-être, est chargé de la coordination et de l'administration des services de réadaptation professionnelle des invalides. En 1965, le personnel provincial de la réadaptation professionnelle comptait 230 personnes.

Le coordonnateur national de la Direction de la réadaptation civile du ministère du Travail administre la partie fédérale du programme. Un Conseil consultatif national, composé de représentants des provinces, des employeurs, de la main-d'œuvre, du corps médical, des organismes nationaux bénévoles et des universités, a été institué.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1965, les dépenses fédérales-provinciales aux termes du programme se sont élevées à \$1,284,424 (sans la formation professionnelle). Des rapports détaillés ont été reçus concernant 2,179 invalides réadaptés durant l'année; avant leur réadaptation, la plupart de ces personnes et leurs ayants droit vivaient aux dépens de l'assistance privée ou publique au coût annuel d'environ \$1,500,000, mais après leur réadaptation, celles qui occupaient un emploi rémunérateur ont accusé des gains dont le total s'établissait à environ \$4,600,000.

Grâce à l'établissement de la Section de formation du travailleur âgé, en 1958, le ministère du Travail a pu centraliser au bureau du coordonnateur national toutes les tentatives éducatives destinées à créer un climat plus favorable à l'embauchage des travailleurs âgés. La Section a également pour tâche de mettre au point un programme éducatif à long terme, d'encourager la recherche, d'entretenir la liaison entre les organismes d'employeurs, les syndicats ouvriers, et les organismes bénévoles au Canada et à l'étranger, et de recueillir et diffuser des renseignements. La Section devient de plus en plus reconnue comme centre de renseignements pour tout ce qui touche aux problèmes de l'embauchage des personnes âgées.

Les services médicaux de réadaptation, de formation professionnelle et de placements spéciaux des handicapés font partie intégrante du programme fédéral-provincial de réadaptation. La loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle, dont l'application incombe au ministère du Travail, stipule le partage égal entre le gouvernement fédéral et les provinces du coût des programmes approuvés de formation des invalides pour que ces derniers soient en état de gagner leur vie. En 1964-1965, 3,981 personnes infirmes étaient inscrites à des cours et les dépenses du gouvernement fédéral se sont élevées à \$655,000. Des demandes de placement ont été faites à 380 agents des services spéciaux dans 144 bureaux locaux de placement. Les placements spéciaux de personnes handicapées qui avaient besoin d'aide pour trouver du travail (y compris les personnes recommandées par les autorités provinciales de la réadaptation) se sont chiffrés par 22,198 en 1964-1965.

Le gouvernement fédéral procure aussi des services directs à certains groupes au moyen de programmes dirigés par le ministère des Affaires des anciens combattants pour les invalides, les personnes souffrant de maladie chronique et les vétérans d'un certain